

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Délibération n° 2017-172 en date du 27 SEPTEMBRE 2017
Portant exonération en matière de contribution économique territoriale –
entreprises nouvelles pour les établissements créés ou repris à une entreprise en
difficulté

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt sept septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bellegarde en Marche, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 20/09/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 54	Votants : 56	POUR : 56
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 5	Exprimés : 56	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, BRUNET A, ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, RAILLARD, MARTIN, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, GERBE.

Pouvoirs : MM. JOULOT à JARY, GENDRAUD à VENTENAT

Excusés : MM. LONGCHAMBON, MATHIEU, D'HULSTER, TOURNAUD, SAUVANET.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques BIGOURET

Monsieur Patrice MORANCAIS, Vice- Président, expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Il indique qu'en matière de Cotisation Economique Territoriale, les ex communautés de communes d'Auzances Bellegarde et de Chénérailles et les communes de Crocq, Flayat, St Agnant Près Crocq, Saint Bard, St Pardoux d'Arnet avaient délibéré pour exonérer de CET pendant 2 ans les créations d'entreprises, les reprises d'entreprises industrielles en difficultés.

Si aucune nouvelle délibération n'est prise avant le 1^{er} octobre 2017, cette exonération disparaîtra en 2018.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170929-2017-172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

La commission « finances » propose de reprendre cette délibération avec une exonération de 3 ans.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, après avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 3 ans,

les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 3 ans,

les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 3 ans.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 29 septembre 2017

Pour copie conforme, le 29 septembre 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN

